



**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE AIRE DE
BAIGNADE SUR LES BORDS DE MARNE À MAISONS-ALFORT**

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et suivants,

Vu le Code du sport notamment les articles L.322-7 et suivants et D.322-11 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/02191 du 18 juin 2025 réglementant la baignade dans le département du Val-de-Marne,

Vu la délibération DC 2024-100 du 8 juillet 2024 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois relative à la définition de l'intérêt territorial de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » qui acte le transfert de la gestion de l'aire de baignade de Maisons-Alfort à l'EPT,

Vu le règlement intérieur des sites de baignade de Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort établi par Paris Est Marne & Bois,

Vu les arrêtés municipaux n°25.06.23 et n°25.07.27 portant autorisant d'ouverture au public de l'aire de baignade,

Considérant que l'ouverture d'un site de baignade sur la commune de Maisons-Alfort pour l'été 2025 face au 74 avenue Foch a fait l'objet d'une déclaration en préfecture par courrier en date du 21 janvier 2025,

Considérant l'aménagement, conformément à la réglementation applicable, d'une aire de baignade à Maisons-Alfort sur les bords de Marne gérée par Paris Est Marne & Bois,

Considérant que l'ouverture du site de baignade située à Maisons-Alfort est prévue le 28 juin 2025,

Considérant qu'il revient au Maire de la Ville de Maisons-Alfort en tant qu'autorité exerçant la police des baignades et des activités nautiques d'autoriser, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'ouverture au public du site de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de procéder par voie d'arrêté à l'ouverture de l'aire de baignade autorisée, surveillée et sécurisée sur les bords de Marne à Maisons-Alfort,

Considérant la nécessité de réglementer également par voie d'arrêté la sécurité de la baignade,

Article 8 : Le maire sera chargé de l'application du présent arrêté. Notification sera faite :

- Au Préfet du Val-de-Marne,
 - Au Directeur départemental de la sécurité publique,
 - Au Chef de la Police Municipale,
 - Au Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois,
- Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Maisons-Alfort, le 11 septembre 2025



Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 15.09.2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.